



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pauc Cedric
→ SL

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO

☎ 05.59.98.25.42

☎ 05.59.98.25.92

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 08/IC/30
mettant en demeure
la société EURALIS COOP
de fournir le bilan de fonctionnement
de ses installations de Lescar

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article L. 514-1-I, et l'article R. 512-45 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 février 1971 et 17 juillet 1989 autorisant la Société COOP de PAU à exploiter des installations de stockage de céréales, Avenue Gaston Phoebus à LESCAR (64) ;

VU le changement de raison sociale déclaré au profit de la Société EURALIS COOP ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2008 ;

Considérant que la société n'a pas remis le bilan de fonctionnement dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

Considérant que dans ces conditions il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 514-1-I du code de l'environnement en mettant l'exploitant en demeure de fournir ce bilan sous un délai donné ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques...!

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société EURALIS COOP est mise en demeure de fournir à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, sous un délai maximal de deux mois, le bilan de fonctionnement imposé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan devra comprendre l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Article 2 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 : Copie conforme et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Lescar,

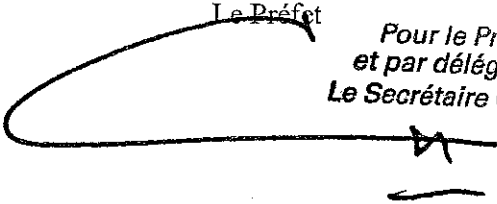
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EURALIS COOP.

Fait à Pau, le

7 FÉV 2008

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christian GUEYDAN